

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

71^e année - n° 8 - août 1958

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE : Pose de la première pierre du bâtiment
du Bureau international à Genève, p. 119.

LÉGISLATIONS NATIONALES : **Grande-Bretagne.** Règlement d'appli-
cation de la loi sur le droit d'auteur concernant l'avis de publication
(n° 865, du 17 mai 1957), p. 124. — **Suisse.** Arrêté du Conseil fédéral

modifiant le règlement d'exécution de la loi fédérale concernant la
perception de droits d'auteur (du 21 décembre 1956), p. 125.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La loi indienne du 4 juin 1957 (Professeur
Henri Desbois) (*première partie*), p. 126.

Pose de la première pierre du bâtiment du Bureau international à Genève

A Genève — où le siège du Bureau international a été transféré par décision du Parlement suisse et du Conseil fédéral, Haute Autorité de surveillance conventionnelle du Bureau international — a eu lieu, mardi le 22 juillet 1958, la cérémonie officielle de la pose de la première pierre du bâtiment destiné à abriter les services du Bureau international.

La cérémonie s'est déroulée sur le terrain mis à disposition du Bureau international par les Autorités genevoises, admirablement situé dans la région de la Place des Nations.

Cette manifestation, placée sous la Haute Présidence d'Honneur de Monsieur le Conseiller fédéral Max Petitpierre, chef du Département Politique Fédéral, s'est ouverte à 15 heures 30, en présence de plus d'une centaine d'invités, représentant le Parlement, le Gouvernement et l'Administration suisses, les Autorités cantonales et municipales genevoises, les Etats membres des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle, les Organisations internationales intergouvernementales, les Organisations internationales non gouvernementales étroitement associées au Bureau international, l'Université, la Magistrature, le Barreau, la Presse, la Radio, la Télévision et le Cinéma.

On entendit tout d'abord une allocution de Monsieur le Conseiller fédéral Max Petitpierre, qui s'exprima en ces termes:

« Toutes les organisations internationales ont comme objectif de servir la paix. Parmi elles, il y en a dont les débats tumultueux sont suivis avec inquiétude ou anxiété, ou encore avec espoir, par l'opinion publique de tous les pays. Ce sont celles où s'affrontent et se heurtent les intérêts politiques et les passions qui animent dangereusement la vie des peuples et l'action de leurs Gouvernements. Elles sont le théâtre du jeu incertain et aventureux de la paix et de la guerre, un jeu qui n'a pas de fin et dans lequel celui qui gagne aujourd'hui risque toujours d'être le perdant de demain.

Mais à côté de ces institutions, dont l'activité tend à corriger les désordres du monde, il y en a d'autres qui poursuivent des buts plus modestes et dont l'action, pour être moins visible, est cependant efficace. Cette action s'exerce au profit de la communauté internationale, à l'écart de la politique, sous le signe du droit, qu'elles ont pour tâche de créer et de développer.

Il en est ainsi de l'institution dont la maison va se construire ici et qui a déjà derrière elle un long et fructueux passé. Elle est née de deux conventions, dont l'une, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, date de 1883, et l'autre, celle de Berne pour la protection des droits d'auteur, de 1886.

Ces deux conventions et les Unions internationales qu'elles ont créées, ont résisté à l'usure du temps. Elles ont rendu les services qu'on attendait d'elles en assurant et en contribuant à améliorer la protection juridique et la sécurité du droit en faveur des inventeurs, des industriels, des commerçants, des

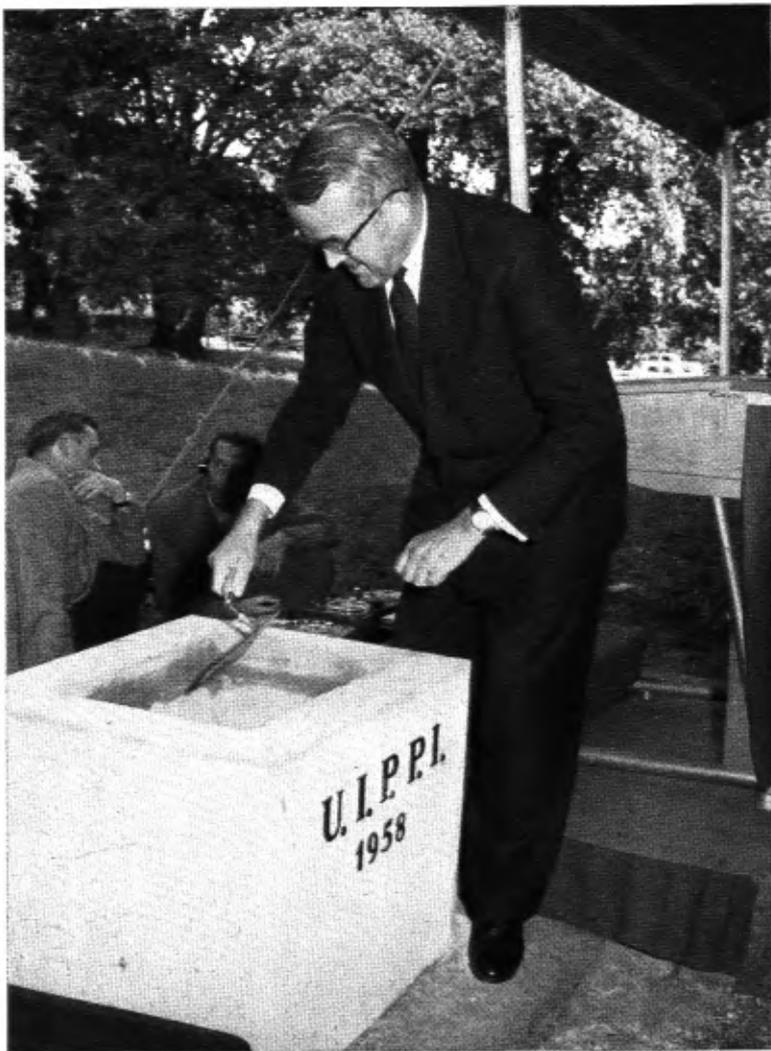


Monsieur *Max Petitpierre*, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral, à la tribune. On remarque à gauche de la photo, au premier plan, la première pierre du bâtiment, évidée, et le tube de plomb contenant les documents, prêt à y être déposé et scellé. Derrière l'orateur, debout, le reporter de Radio-Genève, et, au pied de l'estrade, deux techniciens surveillant les installations d'enregistrement radiophonique

auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Elles ont été un élément de progrès puisqu'en protégeant le fruit du travail créateur de l'esprit humain, on l'encourage à se développer et à se renouveler.

Les moyens utilisés au début furent modestes. On se contenta d'ouvrir un Office permanent, dont les Etats contrac-

tants confièrent la surveillance et le contrôle administratif au Gouvernement de la Confédération suisse. Les Chambres fédérales et le Conseil fédéral de l'époque acceptèrent ce mandat international comme un honneur fait à la Suisse, à laquelle on permettait ainsi de contribuer à une œuvre d'entente et de compréhension dans le domaine du respect des droits individuels acquis par l'activité de l'inventeur et de l'auteur.



Monsieur Max Petitpierre, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral, vient de déposer dans la première pierre le tube de plomb contenant les documents; il tient à la main droite une truelle de maçon, et cimente personnellement la base du couvercle qui va sceller les documents dans la première pierre

Dans le silence, les Bureaux internationaux réunis accomplirent leur mission utile en gérant, avec la diligence d'un bon père de famille, les Conventions et les Arrangements dont ils avaient la charge. Leur surveillance donna peu de soucis au Conseil fédéral, qui souhaiterait que toutes ses tâches fussent aussi agréables à remplir.

Mais les Bureaux ne se bornèrent pas à exercer des fonctions administratives. Ils contribuèrent à faire des Conventions et Arrangements une des sources les plus importantes du droit de propriété intellectuelle, une véritable loi internationale qui étend ses bienfaits aux ressortissants des Etats membres des Unions, en leur accordant des droits directs et personnels.

De grands progrès ont été accomplis au cours des années. Il reste cependant encore beaucoup à faire pour rendre le système créé il y a 70 ans plus parfait.

Le développement prodigieux de la science et de la technique, l'intensification du commerce, le nombre croissant des moyens et des méthodes de diffusion de la pensée et de la culture font tout naturellement sentir leurs effets aussi dans le domaine de la protection juridique internationale de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

A cela s'ajoute que la vie internationale, en devenant plus active qu'elle ne l'était jadis, en se manifestant sur le plan de la collaboration sous forme d'institutions embrassant des domaines de plus en plus nombreux, ne se contente plus de conditions d'existence aussi modestes qu'autrefois. Elle entend se moderniser et veut s'adapter aux méthodes qui sont celles du siècle où nous sommes. Installés jusqu'à présent à Berne dans des locaux dont ils n'étaient que locataires, et qui étaient devenus insuffisants, les Bureaux ont éprouvé le désir légitime de continuer leurs tâches en des lieux mieux adaptés à leurs besoins et à leur futur développement.

Ce n'est pas sans regret que le Conseil fédéral les a vus quitter Berne, dont une des Conventions qui les a créés porte le nom. Mais c'est à Genève qu'ils ont trouvé en définitive les conditions matérielles qui convenaient le mieux à ce qu'ils cherchaient et souhaitaient. C'est pourquoi, d'entente avec les autorités genevoises, les Chambres fédérales et le Conseil fédéral ont décidé de faciliter la construction de cet immeuble. Edifier une maison, c'est marquer sa confiance en l'avenir. En s'associant à la pose de la première pierre du nouveau bâtiment où les Bureaux réunis vont poursuivre leur carrière, le Conseil fédéral entend manifester sa conviction que les deux Unions internationales continueront encore longtemps à accomplir avec succès la tâche pacifique et constructive qui leur a été confiée par 51 Etats. »

* * *

Très vivement applaudi, Monsieur le Conseiller fédéral Max Petitpierre procéda alors au scellement de la première pierre, où fut cimenté un tube de plomb contenant:

- Actes en vigueur de propriété industrielle, savoir Convention de Paris, Arrangement de Madrid (indications de provenance), Arrangement de Madrid (marques), Arrangement de La Haye (dessins et modèles);
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- Actes de Nice, juin 1957, savoir Arrangement de Madrid révisé (marques), Arrangement de Nice (classification);
- Etat des Pays membres des Unions de propriété industrielle;
- Etat des Pays membres de l'Union littéraire et artistique;
- Rapport de gestion Union industrielle, 1957;
- Rapport de gestion Union littéraire et artistique, 1957;
- *La Propriété Industrielle*, n° 6, juin 1958;
- *Le Droit d'Auteur*, n° 6, juin 1958;
- *Les Marques Internationales*, enregistrées en mai 1958;
- *Les Dessins et Modèles internationaux*, n° 5, mai 1958;
- *Industrial Property Quarterly*, n° 2, avril 1958;

- Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'allocation d'une subvention à nos Bureaux, n° 7337, du 8 février 1957;
- Arrêté fédéral accordant une subvention à nos Bureaux, du 13 mars 1957;
- Accord entre l'Etat de Genève et nos Bureaux, du 5 avril 1957;
- Copie de l'acte notarié du 12 avril 1958, pour le terrain;
- Invitation à la cérémonie de pose de la première pierre.

* * *

dant si longtemps, contre mon gré, l'ajournement sans cesse renouvelé de la répose définitive que nous vous devons.

J'ai eu l'occasion de le dire déjà lors de la pose de la première pierre de l'O. M. M., que l'on voit d'ailleurs d'ici: l'aménagement de cette Place des Nations autour de laquelle viennent s'ordonner avec une rapidité à laquelle nous n'aurions pu songer il y a encore deux ans, des bâtiments extrêmement importants, a été pour nous un travail considérable. Vous le savez, les moyens des autorités cantonales genevoises qui ont la charge d'une communauté extrêmement restreinte puisqu'elle ne groupe même pas 250 000 habitants, sont



Monsieur Jean Dutoit, Président du Conseil d'Etat de Genève, prononce son discours

Puis ce fut Monsieur Jean Dutoit, Conseiller d'Etat, Président du Gouvernement genevois, qui apporta en ces termes le salut de Genève:

« Monsieur le Conseiller fédéral,

Excellences,

Messieurs les Représentants des Missions diplomatiques accréditées auprès des Nations Unies ou auprès des Autorités fédérales,

Messieurs les Représentants des Autorités municipales et autres Autorités encore, et vous, enfin, mon cher Directeur,

Permettez-moi de solliciter de votre bienveillance, publiquement, votre pardon.

En effet, pendant fort longtemps, les services de mon Département, c'est-à-dire, en définitive, moi-même puisque j'en suis responsable, vous ont fait souffrir, vous ont fait cruellement souffrir d'incertitude, qui à ce qu'on assure est le pire des maux. Je voudrais en ce jour, qui marque la fin de cette incertitude et le début des réalisations, vous dire combien j'ai souffert moi-même d'avoir dû vous imposer pen-

faibles. Elles doivent faire face aux obligations d'une capitale, alors que très souvent elles n'ont à leur disposition que les moyens d'un chef-lieu. Ici, je fais appel à mon vieil ami, mon mentor pendant trois ans, M. le Conseiller aux Etats Perréard, qui pendant vingt et un ans a su ce qu'était cette confrontation presque quotidienne entre les exigences qui nous sont imposées et les moyens dont nous disposons pour y faire face — je fais appel à son souvenir pour vous apporter ce témoignage supplémentaire des difficultés devant lesquelles nous nous trouvons.

Vous savez que nous y faisons face avec résolution, avec bonne humeur et avec optimisme.

Mais parmi les difficultés qui nous ont été dévolues, celles de l'aménagement de la Place des Nations ont été parmi les plus grandes, car les intérêts en jeu n'étaient pas — pardonnez-moi l'expression — des intérêts purement immobiliers. Ils étaient d'un ordre infiniment plus grand, plus élevé et plus vaste. Nous l'avons su lorsque nous avons discuté avec l'Union internationale des Télécommunications, dont un représentant est délégué à cette cérémonie. Nous l'avons su de nouveau lorsque nous avons discuté avec les représentants

dûment autorisés de l'Organisation Météorologique Mondiale, et enfin avec vous-même, mon cher Directeur. Cette Place des Nations n'est pas, pour l'instant, un no man's land, loin de là, surtout en été, car elle est parée de cette magnifique verdure, de ces magnifiques chênes qui seront, je l'espère, conservés — je sais que vous y tenez essentiellement — dans toute la mesure du possible. Cette Place des Nations n'est pas un no man's land, mais un espace encore inorganisé et dont il fallait tout de même bien savoir ce que nous devions en faire.

Cette obligation nous a conduits à ce concours international lancé il y a deux ans et dont les résultats de principe ont été connus l'année dernière, à peu près à cette époque. Vous savez qu'il nous a fallu six mois pour trouver l'implantation exacte et définitive des différents bâtiments qui viendront s'ordonner, en première urgence, autour de cette place et dont le vôtre est le dernier dont nous posons la première pierre aujourd'hui.

Il a fallu, d'une part, donner à cette place un aspect répondant à son patronyme, lui donner un caractère monumental, mais en même temps en concevoir l'aménagement d'une manière telle qu'elle soit conciliable avec nos moyens financiers, et cela n'a pas été le problème le moins délicat que nous eussions à résoudre.

Dieu merci! il l'est aujourd'hui. L'argent, en ce qui vous concerne, n'était pas difficile à trouver, puisque vous l'avez apporté dans votre escarcelle en venant ici. Nous vous en sommes infiniment reconnaissants, et je tenais à le déclarer publiquement.

Pour les autres institutions, le problème financier est résolu, et je dirai que le problème esthétique l'est aussi, puisque les différents architectes qui travaillent à cette œuvre d'ensemble se sont concertés sous la direction aimable, souple et subtile à la fois, du lauréat du concours, le Professeur Gutton.

Je crois que dans ce domaine nous n'avons pas de surprises à attendre, désagréables tout au moins, agréables je l'espère et j'en suis presque convaincu.

Et enfin nous avons pu, ce qui mettra à l'aise toutes les consciences du Heimatschutz — c'est un nom français — que nous connaissons à Genève, conserver la plus grande partie de ces très beaux arbres qui, évidemment, n'ont pas poussé dans leur état de beauté actuelle durant une génération, mais peut-être bien au cours de quinze, ou même davantage.

Monsieur le Directeur, Messieurs,

J'en ai terminé. Le propos du Représentant des autorités cantonales était surtout de rendre sensibles à votre esprit les difficultés devant lesquelles nous nous sommes trouvés, qui vous expliquent que la pose de cette première pierre intervienne peut-être un peu plus tard que nous ne l'aurions souhaité nous-même. Nous savons que l'œuvre à laquelle vous êtes attaché n'est pas particulièrement spectaculaire, et je dirai que nous en sommes heureux. Mais elle est d'une utilité dont en général on ne mesure pas exactement l'ampleur.

La propriété intellectuelle et tout ce qui s'associe et s'agglomère autour de cette notion, est une chose essentielle pour la sécurité des relations juridiques non seulement entre

les particuliers mais également entre les nations. Vous accomplissez une besogne considérable, énorme même, sans aucune espèce de bruit. Vous êtes de ces privilégiés dont la presse ne parle pratiquement jamais et je ne sais si vous mesurez à quel point votre bonheur est grand. Vous répondez à cette définition de je ne sais quel fabuliste qui faisait dire au grillon: « Pour vivre heureux vivons cachés ».

Je crois que pour une fois ce ne sera pas tout à fait le cas. Vous serez dans un site qui a votre agrément, qui comble vos vœux. Si j'étais Horace je dirais: *Hic ridet angulus*, mais enfin je ne sais si nous pouvons le dire déjà, ce sera pour plus tard. Et vous aurez autour de vous cette verdure à laquelle vous teniez tant. Je formule un vœu, Monsieur le Conseiller fédéral, Excellences, Mesdames et Messieurs, et je formule surtout un vœu à votre adresse, mon cher Directeur: je voudrais que cette maison terminée eût exactement le même charme, le même agrément, la même douceur que cette merveilleuse petite maison qui abrite votre bonheur, pas très loin de Genève, et qui est certainement l'un des sites les plus délicieux que je connaisse — et je vous assure que je connais bien mon canton. — Je souhaite et je suis sûr que vous mettrez tout ce qu'il y a en vous de plus précieux pour y parvenir, que vous donnerez à la maison dont nous posons aujourd'hui la première pierre ce même caractère, en même temps grandiose et intime, que celui du site où vous habitez.

Voilà le vœu le plus cher que je voulais exprimer aujourd'hui, car certainement, une maison ayant ce caractère, pénétrée de cette atmosphère, sera le lieu le plus propice au développement de cette action magnifique à laquelle votre Bureau est attaché depuis si longtemps.»

* * *

Enfin, le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, s'adressa à ses invités:

« Monsieur le Conseiller fédéral,
Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Gouvernement de la République et Canton de Genève,
Messieurs les Représentants de Genève aux Chambres fédérales,
Messieurs les Représentants de la Ville de Genève,
Excellences qui représentez ici les Etats Membres des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle,
Messieurs les Représentants des organisations internationales inter-gouvernementales,
Messieurs les Représentants des organisations internationales non gouvernementales, étroitement associées à notre travail,

Celui qui a l'honneur de vous adresser, aujourd'hui, l'expression de sa gratitude et de son intérêt vigilant ne saurait le faire sans une certaine émotion.

En effet, en vous saluant sous les chênes tutélaires et dans le cadre, aujourd'hui, incomparable de la Place des Nations, il ne peut oublier que, vétéran de l'organisation internationale, en 1922, il y a trente-six ans, il gravissait déjà, jeune fonctionnaire, la colline de Pregny où Albert Thomas avait, le premier, établi un grand service international à Genève, le Bureau international du Travail.

Quatre ans plus tard, il participait à la pose de la première pierre du BIT, qui s'est trouvée devenir le fondement de la Ville nouvelle qui s'étale sous vos yeux sous le signe qu'Albert Thomas a voulu lui donner, en plein accord avec les Hautes Autorités de la Confédération suisse et de la République et Canton de Genève;

« *Si vis pacem para justitiam.* »

Ces mots prophétiques se trouvent au sein de la première pierre de l'édifice du bord du lac.

Pendant la longue période qui s'étend entre ce premier geste et celui que vous venez d'accomplir, Monsieur le Conseiller fédéral, malgré la crise de 1939-1946, l'appui actif du Conseil fédéral et de ses Services, l'intérêt généreux des Autorités genevoises ne se sont jamais trouvés en défaut.

C'est ainsi qu'après l'Union internationale des Télécommunications, après l'Organisation Météorologique Mondiale, nous pouvons, sous votre Haute Présidence d'Honneur, Monsieur le Conseiller fédéral, contribuer à la construction de la Place des Nations de Genève et donner aux droits de propriété intellectuelle l'immeuble dont notre organisation a besoin depuis tant d'années.

Vous ne vous étonnerez donc pas si, me retournant vers ces trente-six années de vie internationale et devenu un des « anciens » de la collaboration entre Etats, j'adresse tout d'abord un salut de gratitude émue et vécue aux Autorités que vous constituez ou que vous représentez, Monsieur le Conseiller fédéral, Monsieur le Président du Conseil d'Etat de Genève, Messieurs les Représentants de Genève aux Chambres fédérales.

Soyez-en profondément remerciés au nom de mon administration et au nom des Etats qui vont des bords du Pacifique à l'Atlantique Sud et qui sont soucieux de protéger ces biens exceptionnels de la civilisation:

le droit des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques;
le droit des inventeurs et des commerçants sur le fruit de leurs recherches, le brevet, celui des commerçants sur leurs marques de fabrique, leur nom commercial, l'intégralité de leur personnalité.

Que M. Jean Dutoit, en particulier, Président du Conseil d'Etat genevois et Président du Département des Travaux publics, et ses compétents et dévoués collaborateurs, veuillent bien agréer l'expression de notre gratitude pour leur inlassable et inépuisable collaboration.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Descendant de Berne où nos Unions, sans aucun vieillissement de fond, ont pu conserver leurs services administratifs pendant près de soixante-quinze ans, nous vous apparaissions, peut-être, comme nimbés d'un certain mystère.

La propriété intellectuelle est l'une des parties du droit qui est peut-être l'une des moins connues et des moins bien comprises.

On peut compter sur les doigts le nombre des universités qui possèdent des chaires vraiment dignes de ce nom, où est enseignée la propriété intellectuelle, non pas seulement sous son aspect technique, mais également sous l'aspect de sa

nature profonde, comme partie intégrante du système juridique des Etats.

La propriété intellectuelle, inséparable du développement moderne, présente, en effet, des éléments caractéristiques qui sont rarement dégagés et qui méritent d'être rappelés brièvement, si l'on veut envisager une organisation internationale propre à représenter et à défendre cette propriété dans le grand complexe des associations d'Etats nées de la première et de la seconde guerres mondiales.



Le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, s'adresse à ses invités. On remarquera, à gauche de la photo, que la première pierre est maintenant scellée et définitivement en place

La propriété intellectuelle porte sur des biens qui ont cette qualité exceptionnelle d'être des biens immatériels: le droit d'auteur, les brevets, les marques de fabrique et de commerce, etc.

En d'autres termes, et pour reprendre la pensée d'Albert Camus à Stockholm, la propriété intellectuelle est la reconnaissance des droits imprescriptibles du génie créateur de l'homme, s'exprimant dans des idées, des sons, des formes, des inventions, des articles de commerce...

La propriété intellectuelle a, de par sa nature même, un caractère *international*. Les biens sur lesquels elle porte ne sauraient être retenus par les frontières. Bien au contraire, ils les traversent, les dépassent, sous toutes leurs formes, et

exigent une protection qu'aucun poste douanier ou qu'aucune barrière-frontière ne saurait arrêter.

Je n'ai pas besoin, devant un auditoire aussi averti, d'insister sur l'importance capitale de ces biens immatériels, de leur libre circulation et de leur protection, tant du point de vue du développement de la culture et de la connaissance, que du point de vue économique.

Pendant que je réfléchissais aux quelques propos que j'avais l'intention de prononcer devant vous, j'avais sous les yeux des lettres inédites de Guy de Maupassant. Il est très amusant de voir l'orgueil que Guy de Maupassant ressent lorsqu'il peut annoncer que l'un de ses ouvrages a atteint sa trente-septième édition.

Que dirait-il aujourd'hui, où les livres se tirent à des millions d'exemplaires; où la radio, le cinématographe et la télévision apportent les sons et les images à des centaines de millions d'auditeurs et de spectateurs?

On pourrait en dire autant du résultat des inventions brevetées, des marques de fabrique ou de commerce de tous les produits manufacturés dont l'industrie a multiplié le nombre en quantités incalculables.

Enfin, les droits intellectuels transcendent les génies nationaux, tout en les servant, dans leur légitimité, et exaltent les droits de l'homme, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Mais si les biens immatériels protégés sous le nom de droits intellectuels se multiplient ainsi à travers le monde

sur les ailes de la radio, de la télévision, sur les écrans du film et sur les disques et fils que fabrique un véritable art industriel, il en résulte de nouveaux problèmes qui doivent être résolus dans l'intérêt général de la civilisation et dans la protection de la création originale.

Les Conventions de Berne (1886) et de Paris (1883) doivent être révisées.

Des services appropriés doivent être créés pour le bien général.

C'est la tâche que nous chercherons à accomplir dans la Maison que nous devons, dès maintenant, à la générosité de l'Etat de Genève et de la Confédération suisse et à la sagesse des 45 Etats membres de l'Union littéraire et des 47 Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

* * *

A l'issue de la manifestation, le Directeur reçut ses invités dans les salons de l'Hôtel des Bergues, au cours d'une rencontre toute empreinte de joie et de confiance en l'avenir du Bureau international.

A vues humaines, l'on peut envisager que le nouveau bâtiment pourra être inauguré vers la fin de 1959 ou au début de 1960.

PARTIE OFFICIELLE

Législations nationales

GRANDE-BRETAGNE

Règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur concernant l'avis de publication

(N° 865, du 17 mai 1957)

En exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe (7) de l'article 7 de la loi de 1956 sur le *copyright*¹⁾, le *Board of Trade* édicte le règlement ci-après:

1. — L'avis indiquant l'intention de publier une œuvre nouvelle, au sens du paragraphe (7) de l'article 7 de la loi, sera donné par le moyen d'un communiqué dans un quotidien ou un journal dominical diffusé sur tout le territoire du Royaume-Uni.

2. — Cet avis paraîtra à deux reprises — la première fois trois mois, au minimum, et la seconde fois deux mois, au

minimum, avant la date envisagée pour la publication — avec un intervalle, entre les deux parutions, qui ne sera pas inférieur à un mois.

3. — Ledit avis sera signé par la personne dont il émane, ou en son nom, et renfermera les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la personne qui a l'intention de publier, ainsi qu'une déclaration de son intention de publier;
- b) le titre (s'il en existe un) et une description de l'œuvre ancienne, ainsi que la date ou la date présumée de sa composition;

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33.

- c) le nom de l'auteur de l'œuvre ancienne, si celui-ci est connu de la personne qui a l'intention de publier;
- d) le nom et l'adresse de la bibliothèque, du musée ou de l'institution où sont conservés le manuscrit ou une copie de l'œuvre ancienne;
- e) le nom de la personne auprès de laquelle la bibliothèque, le musée ou l'institution où sont conservés le manuscrit ou une copie de l'œuvre ancienne, a acquis ce manuscrit ou cette copie, ou une déclaration selon laquelle la personne qui a l'intention de publier n'a pas réussi, à la suite de recherches normales, à déterminer le nom de cette personne;
- f) une notification invitant toute personne qui revendique la propriété du *copyright* sur l'œuvre ancienne à aviser de ses prétentions la personne qui a l'intention de publier.

4. — Dans le présent règlement, « la loi » s'entend de la loi de 1956 sur le *copyright*, et les expressions « œuvre ancienne » et « œuvre nouvelle » ont le sens qui leur est assigné dans le paragraphe (7) de l'article 7 de la loi.

5. — La loi dite « *Interpretation Act* » de 1889 sera applicable, pour l'interprétation du présent règlement, de la

même manière qu'elle est applicable pour l'interprétation d'une loi quelconque.

6. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur concernant l'avis de publication, de 1957, et entrera en vigueur le 1^{er} juin 1957.

Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie du règlement mais est destinée à en préciser la portée générale.)

Le présent règlement prescrit la manière dont les personnes qui ont l'intention de publier des œuvres anciennes protégées par *copyright* et conservées dans des archives doivent donner avis de leur intention si elles ne connaissent pas l'identité du titulaire du *copyright*. Cet avis revêtira la forme d'un communiqué dans un journal en circulation sur tout le territoire du Royaume-Uni; ledit communiqué doit paraître à deux reprises — la seconde fois deux mois, au minimum, avant la date de publication. Les indications qui doivent figurer dans ledit communiqué sont spécifiées à l'article 3 du règlement.

SUISSE

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant le règlement d'exécution de la loi fédérale concernant la perception de droits d'auteur

(Du 21 décembre 1956)

I

Le règlement d'exécution du 7 février 1941¹⁾ de la loi fédérale concernant la perception de droits d'auteur est modifié comme il suit:

Chapitre IV: Titre: Commission arbitrale fédérale

Art. 13

(1) La commission arbitrale comprend un président et deux assesseurs, tous trois neutres, et au maximum vingt représentants des auteurs et vingt représentants des organisateurs d'exécutions.

(2) Les décisions sont prises par sept membres, savoir le président, les deux assesseurs et les deux représentants des auteurs et des organisateurs d'exécutions qui sont spécialement compétents pour le genre d'affaire entrant en considération.

Art. 14 (1^{er} et 2^e al. nouveaux)

(1) En règle générale, est nommé président un membre du Tribunal fédéral. Sont de même désignés comme assesseurs

des juges de carrière appartenant à d'autres tribunaux ou des professeurs d'université.

(2) Le département fédéral de justice et police nomme les membres de la commission. Il demande préalablement aux principales associations d'auteurs et d'organisateur d'exécutions de lui faire, pour leur représentation dans la commission arbitrale, une double proposition qui ne lie pas.

(3) Le département est l'autorité de surveillance de la commission. Il est autorisé à déterminer les droits et les obligations des membres, ainsi que l'organisation et la procédure à suivre devant la commission arbitrale.

(4) Les frais de la commission sont avancés par la caisse fédérale, mais doivent lui être remboursés par la société de perception. Le département de justice et police indique les cas où la société de perception a un droit de recours contre les organisations d'exécutions.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1941, p. 27.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

La loi indienne du 4 juin 1957

par

Henri Desbois

Professeur à la Faculté de droit de Paris

(Première partie)

Sommaire

Introduction (1-3)

Section I: Les œuvres protégées (4-16)

Sous-section I: Conditions relatives à la nature des œuvres (5-6)

Sous-section II: Conditions inhérentes aux relations d'ordre international (7-16)

(a) Les modalités d'application du principe d'assimilation (8-13)

(b) La notion de publication (14-16)

Section II: La qualité d'auteur (17-20)

Sous-section I: Les relations entre l'attribution de la qualité d'auteur et le droit moral: principes et exceptions (17-19)

Sous-section II: Les œuvres cinématographiques (20)

Section III: Les droits d'auteur (21-50)

Sous-section I: Les droits patrimoniaux (22-48)

§ 1. La teneur (22-28)

(A) Les droits afférents à la création littéraire, artistique et musicale (23-25)

(B) Les droits afférents aux activités auxiliaires (26-28)

§ 2. La durée (29-35)

§ 3. Les caractères (36-38)

§ 4. Les restrictions (39)

(I) Les servitudes de diffusion libre et gratuite (40-46)

(II) Les licences obligatoires (47)

(III) Le contrôle des contrats conclus par les sociétés chargées de gérer le droit d'exécution (48)

Sous-section II: Le droit moral (49-50)

Section IV: Les sanctions (51-54)

Sous-section I: L'incidence de l'enregistrement (51)

Sous-section II: Les sanctions pénales (52-53)

Sous-section III: Les sanctions civiles (54)

Section V: Bureau et Conseil du droit d'auteur (55-56)

Introduction

(1) La loi indienne du 4 juin 1957¹⁾ ne manquera pas d'attirer et de retenir l'attention en elle-même d'abord, puis par comparaison avec le projet qui avait été présenté par le Gouvernement du Rajya Sabha le 19 août 1955²⁾. De substantielles retouches ont été apportées, après un examen minutieux des remarques, des suggestions, des critiques qui avaient été émises de part et d'autre³⁾. Un jugement d'ensemble permet d'affirmer que les rédacteurs de la dernière version se sont préoccupés d'assurer aux auteurs une protec-

tion plus attentive de leurs intérêts essentiels, d'ordre pécuniaire et moral. Evoquons aussitôt, avant d'en aborder une analyse plus poussée, les retouches capitales qui ont été inspirées par un tel état d'esprit. La notion d'exécution publique a été élargie, afin d'englober la réception publique des émissions de T. S. F. (cf. *infra*, 23 et suiv.) et la durée du droit d'auteur a été portée *post mortem* à cinquante ans (cf. *infra*, 29 et suiv.); les cas dans lesquels l'employeur, ou le client qui a commandé une œuvre de l'esprit, est investi des droits d'auteur à titre originaire sont devenus moins nombreux. Enfin et surtout, l'enregistrement, aménagé au Bureau du droit d'auteur, a cessé d'avoir pour sanction l'inopposabilité des droits.

(2) Est-ce à dire que les défenseurs du droit d'auteur reçoivent pleine satisfaction? Ils continueront de regretter que dans une « loi sur le droit d'auteur » l'hospitalité ait été offerte aux auxiliaires de la création littéraire et artistique, producteurs de phonogrammes et entrepreneurs de radiodiffusion, sans même qu'ait été mise en relief la différence de nature qui sépare leurs apports des œuvres de l'esprit qu'ils propagent à travers l'espace et le temps: la loi surenchérit même à leur profit, sur certains points, par rapport au projet de 1955. Les licences obligatoires demeurent florissantes. Mais, avant tout, qu'il soit permis d'exprimer un regret au sujet du maintien de la procédure de contrôle et de révision des contrats d'exécution publique, conclus sous les auspices des sociétés d'auteurs, qui demeure incompatible avec l'article 4, alinéa (2), de la Convention de Berne, tout comme d'ailleurs avec l'article III de la Convention de Genève.

Le Gouvernement de l'Inde, il est vrai, n'oublie pas les obligations qu'imposent les deux Unions, car, si aucune disposition de portée générale n'a été insérée dans la loi nouvelle afin de les rappeler, du moins une réserve, présentée incidemment dans le cadre de l'article 40, pourra à juste titre être interprétée comme une application explicite d'un principe qui domine implicitement le dispositif tout entier: dans les relations unionistes, les Conventions prévaudront sur la loi.

(3) C'est sous la lumière de ces observations générales que nous passerons en revue les principales innovations de la loi, en comparaison avec le projet, selon le même plan qui a été suivi lors du commentaire de celui-ci: les œuvres protégées, la qualité d'auteur, les droits d'auteur, les sanctions, le Bureau et le Conseil du droit d'auteur.

¹⁾ *The Gazette of India (extraordinary)*, n° 15, du 6 juin 1957; voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 177, 199 et 226.

²⁾ Voir H. Desbois, « Le projet de loi indien », *Droit d'Auteur*, 1956, p. 133, 153 et 173.

³⁾ Les premier et deuxième projets de loi furent communiqués par le Ministère de la Justice de la République indienne au Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Par notes des 30 mai 1956 et 12 mars 1957, le Bureau formula ses observations concernant la mise en harmonie des deux projets avec la Convention de Berne. (*Réd.*)

Section I

Les œuvres protégées

(4) La loi suit la même méthode que le projet, au moment de présenter le critère qui permettra de discerner à quelles œuvres elle s'appliquera (art. 13); deux problèmes sont résolus dans une seule et même disposition: le premier a pour objet de déterminer quelles œuvres donnent prise aux droits d'auteur, en raison de leur nature et de leurs caractères intrinsèques, abstraction faite de la nationalité de l'auteur et du lieu d'origine de l'œuvre; l'autre relève de l'ordre des relations internationales, comportant un élément indépendant de la nature de l'œuvre, tel que le lieu de la première publication, la nationalité, le domicile ou la résidence de l'auteur, et tend à délimiter la portée de la loi nouvelle, lorsque l'un de ces éléments se situe hors de la souveraineté de l'Inde.

Sous-section I

Conditions relatives à la nature des œuvres

(5) Le législateur s'est gardé d'établir une liste exhaustive des œuvres protégées, qui aurait risqué de pécher par défaut, soit immédiatement, soit à plus ou moins brève échéance. Il a procédé par voie de classification; l'article 13, § (1), énonce trois catégories: « a) œuvres originales, littéraires, dramatiques, musicales et artistiques; b) films cinématographiques; c) phonogrammes ». Mais cette liste est incomplète; il faut y ajouter les émissions radiophoniques et télévisuelles, qui donnent prise aux « droits des autorités de la radiodiffusion » (art. 37 et suiv.).

Cette énumération suffit à susciter deux observations:

1° Tout d'abord le législateur indien a pris parti dans le débat que soulève la protection de l'industrie des phonogrammes et de la radiodiffusion; il a expressément investi d'un droit d'auteur les phonogrammes (art. 13, § 1 c), et d'un droit spécial, qu'il a dénommé « le droit de reproduction par radiodiffusion », les émissions hertziennes. Il ne saurait être question de pénétrer à cette place dans la controverse ardente que soulève la question de savoir si ces deux ordres d'activités doivent être protégés à l'aide du seul concept de la concurrence déloyale ou être investis des droits privatifs. Du moins il est permis d'observer que le législateur indien a fait une scission discutable, sinon arbitraire, entre les phonogrammes et les émissions qu'apparentent des traits communs: les uns et les autres servent de véhicules, à travers le temps ou l'espace, à l'interprétation d'œuvres littéraires ou musicales, si bien qu'il serait préférable de les placer ensemble, sous le signe, soit du droit d'auteur, soit des droits dits voisins, si les sanctions de la concurrence déloyale semblent insuffisantes.

2° De plus, il est illogique de rapprocher les phonogrammes des films cinématographiques: sans doute, le film constitue le réceptacle d'images, comme le phonogramme de sons, mais il fait corps avec l'œuvre destinée à l'écran, tandis que les œuvres musicales et artistiques existent par elles-mêmes, abstraction faite des disques qui ont pour seule raison d'être d'en fixer une interprétation parmi d'autres. L'œuvre cinématographique, enregistrée par le film, est en elle-même une création intellectuelle, issue d'une pluralité d'activités créa-

trices, tandis que le phonogramme, quelles qu'en soient les qualités artistiques, n'est que le résultat de l'enregistrement de l'interprétation d'une œuvre préexistante. On ne peut donc placer sous la même dénomination, ou le même pavillon, les films cinématographiques et les phonogrammes. La même observation est, au demeurant, valable pour les émissions radiophoniques ou télévisuelles, qui s'appliquent à une œuvre préexistante, fût-elle créée spécialement pour les besoins de l'émission, et c'est d'ailleurs pourquoi, au risque d'être pris en flagrant délit de contradiction, après avoir accouplé films et phonogrammes, le législateur indien a relégué dans un autre compartiment les émissions de T. S. F.

(6) La loi du 4 juin 1957 fait abstraction du mérite des œuvres, suivant une tradition qui soustrait les juges aux divergences d'appréciations personnelles, contingentes, variables comme le goût: il faut, mais il suffit que les œuvres soient *originales*, selon l'expression de l'article 13, § (1) a). En revanche, le législateur n'a pas fait table rase de la *destination*, puisque, loin de sacrifier au système dit de l'unité de l'art, il a, selon le précédent de la Grande-Bretagne, à l'article 15, disposé que la présente loi ne s'appliquerait à aucun dessin enregistré en vertu de la législation de 1911 inhérente aux brevets et dessins d'industrie, et cesserait de s'appliquer à ceux qui ne seraient pas enregistrés mais viendraient à être reproduits plus de cinquante fois par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation.

Sous-section II

Conditions inhérentes aux relations d'ordre international

(7) La loi du 4 juin 1957 a respecté les grandes lignes du projet; pour mesurer l'importance des innovations, il importe de rappeler l'ensemble du dispositif en ce qui concerne, d'une part, l'assimilation aux œuvres proprement nationales, c'est-à-dire de celles dont l'auteur est de nationalité indienne et qui ont été publiées sur le territoire de l'Inde, de certaines autres qui comportent un élément d'extranéité, et, d'autre part, d'évoquer la notion de *publication*, qui joue un rôle essentiel dans l'aménagement de l'assimilation.

(8) a) *Les modalités d'application du principe d'assimilation.* — Le dispositif demeure empreint de libéralisme, car le *facteur réel* se combine avec le *facteur personnel*.

(9) 1° *Oeuvres publiées.* Tout d'abord, le *lieu de publication* est pris en considération: selon l'article 13, (2) i), les œuvres *publiées dans l'Inde par un étranger* sont traitées comme si l'auteur était de nationalité indienne. Cette règle ne va pas, cependant, sans comporter des dérogations, sous le couvert du principe de réciprocité: selon l'article 42, « s'il apparaît au Gouvernement central qu'un pays étranger n'accorde pas, ou ne s'est pas engagé à accorder une protection adéquate aux œuvres des auteurs indiens, il peut, par ordonnance publiée dans la *Gazette officielle*, décider que celles des dispositions de la présente loi qui accordent un droit d'auteur sur les œuvres publiées pour la première fois dans l'Inde ne seront pas applicables aux œuvres publiées après la date spécifiée dans l'ordonnance, dont les auteurs sont sujets ou citoyens de ce pays étranger et ne sont pas domiciliés dans l'Inde... ».

(10) Il serait de même erroné de conclure *a contrario* d'une manière absolue que les œuvres publiées hors de l'Inde par un étranger ne seront jamais placées sous l'égide de la loi indienne. L'article 40 ouvre, en effet, au Gouvernement central la faculté de décider par voie d'ordonnance que « la totalité ou l'une quelconque des dispositions de la présente loi seront applicables aux œuvres publiées pour la première fois sur un territoire situé hors de l'Inde, auquel a trait ladite ordonnance, de la même manière que si ces œuvres avaient été publiées pour la première fois sur le territoire de l'Inde »; mais le législateur a pris des précautions afin d'éviter qu'une telle extension profite à des œuvres qui seraient moins énergiquement protégées par la loi du pays d'origine que par la loi indienne: le jeu du principe de réciprocité est laissé à la discrétion du Gouvernement, qui pourra subordonner l'assimilation à la constatation que « ce pays étranger a adopté, ou s'est engagé à adopter, telles dispositions qu'il jugera éventuellement opportun d'exiger » (art. 40, *d i*), et encore prévoir que « la durée du droit d'auteur dans l'Inde ne dépassera pas celle qui est accordée par la loi du pays auquel a trait l'ordonnance »; dans le même état d'esprit, il lui sera encore loisible de limiter l'assimilation à telles catégories d'œuvres ou à telles catégories de cas, qui pourront être spécifiés dans l'ordonnance » (*d ii*) et « de prévoir telles exceptions et modifications qui paraîtraient nécessaires, compte tenu de la législation du pays étranger » (*d v*), ou encore de décider que « la présente loi, ou une (quelconque) partie de celle-ci, ne s'appliquera pas aux œuvres réalisées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, ou à celles qui auront été publiées pour la première fois auparavant (*d vi*); enfin, il lui appartiendra de subordonner la jouissance des droits, accordés par la loi indienne, à telles « conditions et formalités qu'il estimera judicieuses » (*d iv*). C'est sous le bénéfice de ces restrictions, dont le pouvoir exécutif est laissé libre d'apprécier l'opportunité, que, par voie d'ordonnances, les œuvres publiées hors du territoire de l'Inde par des auteurs étrangers pourront être assimilées aux œuvres publiées en Inde par les Indiens.

(11) Mais pour les œuvres publiées, le facteur réel n'a pas été seul pris en considération par le législateur; il a fait une large place au *facteur personnel*. L'article 13 pose un principe (§ 2 *i*): le dispositif de la loi indienne s'applique aux œuvres publiées pour la première fois hors de l'Inde, « si l'auteur est, à la date de cette publication, ou (dans le cas où l'auteur était décédé à cette date) s'il était, au moment de son décès, citoyen de l'Inde ». Mais, si tel est le second principe, le Gouvernement a, comme pour le facteur réel, la possibilité d'y apporter des assouplissements. L'article 40 *d*) lui reconnaît la faculté d'étendre la protection de la loi indienne à une œuvre quelconque dont l'auteur était, à la date de la première publication de celle-ci — ou s'il était décédé à cette date, était, au moment de son décès — sujet ou citoyen d'un pays étranger auquel a trait ladite ordonnance ». Cette disposition fait, dans le secteur personnel, pendant à celle que l'article 40 a appliquée au secteur réel; le Gouvernement peut étendre la loi indienne aux œuvres publiées par un étranger dans tel pays qui sera désigné dans l'ordonnance, ou à celles dont l'auteur avait, lors de la publi-

cation ou du décès, telle nationalité, abstraction faite du lieu de publication, mais, dans ces deux cas, les mêmes réserves et restrictions peuvent être mises en œuvre par le pouvoir exécutif (art. 40 *d, i* et suiv.).

(12) 2° *Oeuvres non publiées*. La loi du 4 juin 1957, comme les Conventions de Berne et de Genève, se rallie au *facteur personnel*. Selon l'article 13, § (1) *ii*), l'œuvre bénéficie du statut de la législation indienne « si l'auteur est, au moment de la réalisation de l'œuvre, citoyen de l'Inde ou domicilié dans l'Inde »; l'article 7, prévoyant le cas des œuvres dont la composition s'étend sur une période considérable, précise que « l'auteur sera . . . censé être un ressortissant du pays, ou être domicilié dans le pays dont il était ressortissant ou dans lequel il était domicilié durant une partie importante de la susdite période ». Toutefois, le facteur réel fait une incursion, par l'effet d'une disposition que ne contenait pas le projet de 1955: les œuvres d'art architecturales ne donnent prise à la législation indienne que si elles sont situées dans l'Inde (art. 13, § 1, *iii*).

(13) De plus, comme pour les œuvres publiées (cf. *supra*), l'article 40 permet au Gouvernement d'étendre l'intégralité ou l'une quelconque des dispositions de la présente loi, par voie d'ordonnance, à des œuvres non publiées que l'article 13 ne met pas dans l'orbite de la loi indienne: ainsi en est-il de « celles dont les auteurs étaient, au moment de la composition, sujets ou citoyens d'un pays étranger auquel a trait ladite ordonnance » *b*), ou dont les auteurs avaient à la même époque leur domicile dans tel territoire situé hors de l'Inde *c*); le pouvoir exécutif a, au demeurant, la faculté de subordonner cette extension à telles conditions, restrictions et réserves qu'il jugera opportun d'instituer (art. 40, *in fine*) et qui sont les mêmes que pour l'application exceptionnelle de la loi indienne à des œuvres publiées que ne vise pas l'article 13 (cf. *supra*).

La mise en place de tout ce dispositif implique une définition précise pour la discrimination des œuvres publiées ou non publiées et, partant, pour l'application de conditions différentes à l'assimilation des œuvres strictement nationales à celles qui comportent un élément d'extranéité.

(14) *b*) *La notion de publication*. — La loi du 4 juin 1957 a respecté les grandes lignes du projet de 1955 (cf. *op. cit.*, §§ 10 à 11). Toutefois, deux modifications appellent un commentaire:

1° Si, pour les œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques (art. 3 *a*) et pour les phonogrammes *c*), la publication consiste, dans la version définitive comme selon le projet, en « la mise à la disposition (*issue*) du public d'exemplaires de l'œuvre en quantités suffisantes », au contraire, une retouche substantielle a été apportée quant aux productions cinématographiques. Alors qu'en 1955 l'œuvre de l'écran était considérée comme publiée à partir de la « présentation du film en public », la loi retient « la vente ou la location au public, ou la mise en vente ou en location à l'intention du public, du film ou de copies du film » (art. 3 *c*). C'est là faire retour aux errements traditionnels, à ceux qu'ont suivis les Conventions de Berne et de Genève: l'exécution publique, entendue au sens le plus large du mot, ne suffit pas à réa-

liser la publication; celle-ci ne résulte que de la diffusion de documents, d'ailleurs diversement entendus puisque l'article 4, alinéa (4), de la Convention de Berne assimile l'édition sonore à l'édition graphique, à la différence de l'article VI de la Convention de Genève, selon lequel « par publication, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement ». C'est en définitive à la conception genevoise que l'Inde s'est ralliée, puisque dans la loi comme dans le projet (art. 3), « la publication, sauf autre disposition expresse de la présente loi, ne comprend pas *i*) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, la mise à la disposition de phonogrammes quelconques enregistrant une telle œuvre »: l'édition sonore n'est pas assimilée à l'édition graphique. De plus (art. 3 *ii*), la publication ne s'entend pas, dans le cas d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre d'art architecturale, de la mise à la disposition (*issue*) de photographies et de gravures d'une telle œuvre.

(15) 2° Le texte définitif de la loi diverge sur un second point du projet. Aux termes de l'article 5 de celui-ci, une œuvre était censée « avoir été publiée pour la première fois dans l'Inde, même si elle a été publiée simultanément dans un autre pays, à moins que sa publication dans l'Inde... ne soit pas destinée à répondre aux besoins raisonnables du public ». Cette condition a été écartée par le législateur et remplacée par une autre, présentée en ces termes par l'article 5: « à moins que cet autre pays ne prévoie une durée moindre pour le droit d'auteur afférent à cette œuvre ». Une telle substitution se justifie, car la précédente condition était superflue: puisque la publication implique (art. 3) la « mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre en quantités suffisantes », il était inutile de spécifier que les publications, séparées par un bref laps de temps, ne pourraient être traitées comme si elles étaient simultanées que si la seconde, réalisée dans l'Inde, était destinée à répondre aux besoins raisonnables du public. En l'absence d'une telle condition, il n'y a pas eu de publication en Inde, au sens de l'article 3, et, par conséquent, on ne saurait parler de publication simultanée; la diffusion qui est réalisée hors de l'Inde constitue la seule publication qui soit digne de ce nom. Au contraire, la version définitive de l'article 5 présente un intérêt manifeste: l'œuvre a été réellement publiée, au sens de l'article 3, en terre indienne; encore faudra-t-il que la loi du pays de la première publication ne la protège pas pendant une durée moins longue que la loi indienne. Si les délais de protection ne sont pas de même longueur, la fiction de la simultanéité ne pourra jouer et l'œuvre sera traitée comme si la publication initiale, réalisée en terre étrangère, n'avait pas été suivie à brève échéance d'une publication symétrique en Inde. L'insertion d'une telle condition ne ralliera cependant pas tous les suffrages. Le but de l'article 5 est de neutraliser la publication initiale, qui a été réalisée à l'étranger, lorsqu'un bref délai s'est écoulé entre celle-ci et la suivante, effectuée dans l'Inde. Dès lors, peu importe, semble-t-il, que la durée du droit d'auteur soit plus ou moins longue selon la loi du pays d'origine que selon la loi indienne: il suffirait

d'exiger qu'un court laps de temps eût séparé les publications successives, abstraction faite de la teneur des dispositions de la loi du pays d'origine. Cette condition remplie, les deux publications seraient considérées comme faites simultanément, l'œuvre serait censée avoir été publiée pour la première fois en Inde, du point de vue de l'application de la loi indienne.

(16) Cette modification a entraîné un remaniement complémentaire: l'article 5, § (2), avait confié au Conseil du droit d'auteur le soin d'apprécier si, selon l'alinéa 1, la condition déduite, pour l'application de la simultanéité fictive, d'une publication destinée en Inde à satisfaire aux besoins raisonnables du public était remplie ou non: cette mission n'avait naturellement plus d'objet, dès lors qu'était supprimée cette condition mise au jeu d'une quasi-simultanéité. En revanche, le législateur observa que la compétence du Conseil pourrait être admise, non seulement pour l'examen de la nouvelle condition, qui concerne la durée des droits d'auteur au pays de la publication initiale et affecte la simultanéité, mais aussi pour les discussions que pourrait susciter la question de savoir si, aux termes de l'article 3, une œuvre a été publiée, ou non, effectivement. De là, l'application de l'article 6 qui étend la compétence du Conseil du droit d'auteur (cf. *infra*, section V): celui-ci n'aura pas seulement à connaître de la condition inhérente à la durée du délai de protection dans le cadre du régime des publications dites simultanées, ce qui représente une tâche secondaire et exceptionnelle, mais aussi et surtout, il aura à apprécier si a été remplie la condition mise à toute publication par l'article 3, qu'il s'agisse d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, de films ou phonogrammes, c'est-à-dire si les exemplaires ont été mis en nombre suffisant à la disposition du public. La compétence dévolue au Conseil par l'article 6 à l'égard de ces deux conditions, dont l'une prend un relief singulièrement plus accusé que l'autre, attirera d'autant plus l'attention que ses décisions seront, pour l'une et l'autre, prononcées en premier et dernier ressort (cf. *infra*, section V).

Section II

La qualité d'auteur

Sous-section I

Relations entre l'attribution de la qualité d'auteur et le droit moral: principes et exceptions

(17) L'influence du droit moral, que consacre l'article 57 (cf. *infra*), s'est développée depuis la rédaction du projet de 1955. Pour mesurer le chemin parcouru en l'espace de deux années, il suffit de confronter la version de l'article 16 du projet avec la teneur de l'article 17 de la loi. Les deux dispositions débutent par l'affirmation d'un principe qui procède de la reconnaissance du droit à la paternité, l'un des attributs du droit moral: «... l'auteur d'une œuvre sera le premier titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre ». Dès lors que l'auteur a le droit de proclamer la filiation de l'œuvre, il est à la fois logique et équitable que les droits patrimoniaux naissent dans son patrimoine, sauf à faire l'objet, dès la publication initiale ou plus tard, d'une cession totale ou partielle.

Sans doute, le législateur ne demeure pas résolument fidèle à ce principe, car, avant même de l'énoncer, il prévient le lecteur que des exceptions y seront apportées: « sous réserve des dispositions de la présente loi ». Du moins, le nombre et l'importance des dérogations ont décliné au cours des travaux préparatoires. Selon l'article 16 du projet, les droits patrimoniaux d'auteur naissent, sous réserve de stipulations contraires, dans le patrimoine du co-contractant de l'écrivain, du compositeur, de l'artiste, dès lors que l'œuvre était élaborée en vertu d'une convention de louage d'ouvrage ou de services: le client qui avait passé commande et l'employeur étaient, quelle que fût la nature de l'œuvre, traités comme s'ils en avaient été les créateurs.

(18) L'article 17 de la loi marque une évolution sensible, car ce n'est plus dans toutes les conventions que les co-contractants du créateur sont traités comme « premiers titulaires du droit d'auteur ». Cette proposition ne s'applique plus, comme une règle de portée générale, qu'aux œuvres réalisées « pendant que l'auteur était employé en vertu d'un contrat de services ou d'apprentissage » (art. 17, *a* et *c*) et à celles qui ont été élaborées pour le compte du Gouvernement *d*) ou d'une organisation internationale que vise l'article 41.

Quant aux commandes réalisées par voie de louage d'ouvrage, loin de viser toutes les œuvres, l'article 17 *b*) n'investit à titre originaire le client que s'il s'agit d'une « photographie, ou d'une peinture ou d'un portrait, d'une gravure ou d'un film cinématographique », ce qui exclut les productions littéraires ou musicales.

(19) Deux observations de portée générale doivent être présentées au terme de cet inventaire: tout d'abord, les dérogations qui sont apportées au principe en vertu duquel les droits pécuniaires d'auteur naissent dans le patrimoine du créateur ont un caractère facultatif: les intéressés peuvent s'y soustraire par une clause contraire. De plus, selon toute vraisemblance, le dispositif de l'article 17 ne concerne que les droits patrimoniaux, si bien que les attributs d'ordre moral, et en particulier le droit à la paternité, demeurent l'apanage du créateur. Le titre IV de la loi est dédié aux droits pécuniaires; la rubrique en est la suivante: « propriété du droit d'auteur et droits du titulaire ». C'est d'ailleurs au titre XII (art. 57) que le législateur a traité du droit moral, et la définition qu'il en donne a une portée générale: aucune réserve n'est faite pour les œuvres élaborées dans les liens d'un contrat de commande, de louage de services ou d'apprentissage, si bien que, tout en étant privé des droits patrimoniaux, l'auteur conserve les attributs d'ordre moral attachés à sa qualité, en particulier la faculté d'affirmer sa paternité. Aussi bien, l'interprétation littérale de l'article 57, § (1), va dans le sens de cette conclusion: l'auteur aura le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre « indépendamment de son droit d'auteur (*author's copyright*), et même après la cession, totale ou partielle, de celui-ci ».

Sous-section II

Les œuvres cinématographiques

(20) La loi du 4 juin 1957 apporte une réponse formelle à la question de savoir quel est le premier titulaire des droits

d'auteur afférents aux œuvres cinématographiques, alors que la version du projet ne la résolvait pas expressément. Les productions destinées aux écrans ne comptent pas au nombre des œuvres de collaboration, car elles ne correspondent pas à la définition donnée par l'article 2, § (1): œuvres dans lesquelles « la contribution d'un auteur n'est pas distincte de celle de l'autre auteur ou des autres auteurs ».

Quel est l'auteur unique? Aux termes de l'article 17 *b*): « ... dans le cas d'un ... film cinématographique fait contre rémunération à la demande d'une personne quelconque, ladite personne, en l'absence de tout accord à fin contraire, sera le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ». Les films sont traités comme les photographies, les peintures, les portraits, les gravures (art. 17 *b*). C'est sous-entendre que le producteur est investi tout au moins des droits patrimoniaux, puisque c'est à sa demande, sous son impulsion, que l'œuvre cinématographique est élaborée, dans le cadre de contrats de louage d'ouvrage ou de services. Toutefois, les créateurs des éléments intellectuels peuvent s'en réserver la jouissance, car l'article 17 prévoit la possibilité d'exclure la disposition destinée à constituer le droit commun. De plus, comme pour les autres cas où, par voie d'exception, le créateur n'est pas, en règle générale, le premier titulaire du droit d'auteur, il convient, pensons-nous, de dissocier les droits patrimoniaux et le droit moral: celui-ci appartient aux créateurs, non à l'employeur ou au client, si bien que chacun d'eux sera fondé à exiger que mention soit faite de son nom (cf. *supra*, § 1).

Section III

Les droits d'auteur

(21) Comme le projet de 1955, la loi récente traite tour à tour des droits patrimoniaux et du droit moral.

Sous-section I

Les droits patrimoniaux

§ 1. La teneur

(22) Selon la méthode d'exposition adoptée pour le commentaire du projet, nous examinerons les droits d'auteur proprement dits qui sont attachés aux créations littéraires, artistiques ou musicales, puis les droits aménagés par la loi en considération des activités auxiliaires de la création littéraire ou artistique: enregistrements phonographiques et radiodiffusion.

(A) Les droits afférents à la création littéraire, artistique ou musicale

(23) L'article 14, comme l'article 12 du projet, contient une définition minutieuse des prérogatives que comporte le *copyright*.

a) Quant aux œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, les ayants droit jouissent de la faculté de réaliser ou d'autoriser un tiers à réaliser la reproduction et la publication d'une part, et, d'autre part, la représentation ou l'exécution publique de l'œuvre. Il convient de souligner que le législateur a comblé une lacune du projet: le consentement des ayants droit est nécessaire, non seulement pour la représentation ou l'exécution proprement dite, mais aussi pour la radiodiffusion et la communication au public par haut-parleur

ou tout instrument similaire; ce dernier mode de diffusion était passé sous silence par le projet de 1955. L'exécution publique, la radiodiffusion et la réception publique d'émissions, de *disques*, n'échappent pas au consentement des ayants droit, quoique l'article 14 n'en fasse pas expressément mention, car, aux termes de l'article 2 *q*), « représentation ou exécution (*performance*) comprend tout mode de présentation... par l'emploi d'un phonogramme ».

Autour des droits fondamentaux qui s'appliquent à la reproduction et à la communication au public par exécution ou représentation, s'ordonnent les satellites, les droits dérivés, qui concernent la traduction, l'adaptation. Toutes les prérogatives que l'article 14 *a*) énumère s'appliquent d'ailleurs aux œuvres dérivées, aux adaptations, aux traductions, comme à celles d'où elles dérivent (*a, v*).

(24) *b*) Quant aux œuvres artistiques, l'article 14 *b*) énonce la reproduction et la publication corrélatives, l'inclusion dans un film cinématographique, une adaptation quelconque.

(25) *c*) Les œuvres de l'écran, à leur tour, donnent prise au droit d'autoriser la reproduction, la projection publique des bandes visuelles et sonores, l'incorporation de la bande sonore dans un enregistrement, la communication des films au public par la radiophonie et la télévision.

Aussi précises que soient ces énumérations, une incertitude subsiste: tel mode d'exploitation a peut-être été omis. Convient-il de l'assimiler, par voie d'analogie, à ceux qui ont été expressément énoncés? La méthode employée dans certaines législations, en particulier par la loi française qui, à l'article 17, se contente de donner des exemples (« la représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de... ») ne laisse place à aucun doute; au contraire, en l'absence d'une formule qui donne ouverture aux comparaisons, l'interprète sera tenté de considérer un catalogue aussi précis comme exhaustif. Ne sera-t-il pas amené, en particulier, à soustraire au droit d'auteur la présentation publique, l'exposition d'un tableau?

Mais, surtout, l'alinéa 2 de l'article 14 retiendra l'attention, dans la version définitive comme dans celle du projet de 1955: « toute référence du § (1) à l'accomplissement d'un acte quelconque se rapportant à une œuvre ou à une traduction ou adaptation de cette œuvre comportera une référence à l'accomplissement de cet acte par rapport à une partie importante de cette œuvre, traduction ou adaptation ». *A contrario*, l'utilisation d'un fragment peu important semble devoir échapper au consentement des ayants droit et appartenir au domaine public: si telle a été l'intention du législateur, il conviendra d'ajouter cette dispense à la liste, déjà si longue, des initiatives qui, pour des raisons diverses, sont à la fois libres et gratuites selon la loi indienne (art. 52, cf. *infra*, § 4).

(B) Les droits afférents aux activités auxiliaires

(26) La loi du 4 juin 1957, comme le projet de 1955, place sous l'égide des droits d'auteur les enregistrements phonographiques et les émissions de T. S. F., mais ne se préoccupe pas du sort des interprètes, acteurs et artistes exécutants.

(27) *a*) Les phonogrammes. L'article 14, § (1) *d*), va plus loin que la disposition correspondante du projet (art. 12 *d*). Les producteurs de disques sont, en effet, investis d'un droit exclusif, non seulement au cas de communication par radiodiffusion, mais, plus généralement, toutes les fois qu'il s'agit de « faire entendre en public l'enregistrement » ou d'en effectuer une reproduction. Ainsi, le statut dont les fabricants de phonogrammes sont investis est de plus en plus étroitement apparenté à celui des auteurs: les auxiliaires de la création intellectuelle en viennent à être traités comme les créateurs eux-mêmes. Une différence, cependant, subsiste: alors que pour les auteurs, la réception d'une émission sans fil par haut-parleur est traitée comme une communication au public (art. 14, § 1, *vi*), elle est libre et gratuite à l'égard des fabricants de disques, car l'article 14, § (1), *d*) ne l'énonce pas côte à côte avec la radiodiffusion.

(28) *b*) La radiodiffusion. C'est, de même, dans le sens de l'extension qu'ont évolué les « droits des autorités de la radiodiffusion », aménagés par le chapitre VIII, depuis l'établissement du projet. La rubrique de l'article 37 (droit de reproduction par radiodiffusion) est d'autant plus trompeuse, car l'organisme émetteur ne jouit pas seulement d'un droit exclusif au cas d'enregistrement de ses émissions sous le signe du droit de reproduction proprement dit; comme au temps du projet, son autorisation est nécessaire pour qu'ait lieu régulièrement une réémission du programme radiodiffusé, mais, de plus et à la différence du projet, quiconque se propose « de faire entendre au public le programme en question ou une partie importante de celui-ci », doit requérir et obtenir son consentement. C'est dire que la réception publique de l'émission ne peut avoir lieu librement et sans bourse délier. Une modification mérite d'être mise en relief: les rédacteurs du projet, au moment de traiter des enregistrements de programmes radiodiffusés, spécifiaient que le consentement de l'organisme serait exigé, que l'émission diffusée ou retransmise « eût été effectuée dans l'Inde ou non ». Cette précision a été abandonnée dans le texte de la loi, si bien que l'interprète est enclin à inclure que seules les émissions réalisées à partir d'une station située dans l'Inde sont protégées.

§ 2. La durée

(29) *a*) Œuvres littéraires, artistiques et musicales. Le titre V enregistre une notable évolution, car le délai qui, dans le projet de 1955, comprenait la vie de l'auteur et 25 ans après sa mort, est allongé: il comporte cinquante années *post mortem*. Ainsi, la loi s'aligne sur la Convention de Berne, alors que la version du projet était inspirée par la Convention de Genève (art. IV, § 2). Selon l'article 12, « sauf dispositions contraires indiquées ci-après, il existera un droit d'auteur sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (autre qu'une photographie), qui aura été publiée durant la vie de l'auteur, jusqu'à ce que cinquante années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé ». L'alinéa suivant, qui contient une « explication » relative aux œuvres réalisées en collaboration, n'est pas moins digne d'attention; c'est la mort du dernier mourant des co-auteurs qui est prise en considération, et non, comme par le projet, le décès du

prémourant. Ces deux modifications révèlent la volonté d'affermir les droits patrimoniaux, en allongeant leur durée après la disparition de l'auteur ou de l'artiste.

(30) Les *photographies* conservent un statut particulier, car le délai, qui est, comme pour les œuvres d'art proprement dites, porté de vingt-cinq à cinquante ans, continue d'avoir pour point de départ un moment différent de la mort de l'opérateur, mais ce moment est autre que dans le projet; il s'agit, en effet, non plus de l'année qui suit celle au cours de laquelle « le négatif original a été pris, ou a été utilisé tout autre dispositif dont dérive directement ou indirectement la photographie » (art. 23), mais du commencement de l'année civile qui fait suite à celle pendant laquelle « la photographie a été publiée ». Cette substitution a été, semble-t-il, commandée par le désir de faciliter la preuve de la date à laquelle le délai commence à courir, au risque d'insérer un long intervalle entre le moment où le négatif aura été tiré et celui qui ouvrira le cours du délai.

(31) Les *œuvres anonymes ou pseudonymes* font l'objet d'une réglementation minutieuse, dont l'assise a été empruntée au dispositif du projet. En principe, le monopole a une durée de cinquante ans — au lieu de vingt-cinq ans, selon le projet —, dont le point de départ dépend de la date de publication. Mais si, au cours de ce délai, l'identité de l'auteur vient à être révélée, le mode de calcul fait retour au droit commun: le délai courra à partir du décès de l'auteur (art. 23, § 1). Le législateur a pris soin (art. 23, *in fine*) de préciser dans quelles circonstances l'identité de l'auteur devrait être considérée comme ayant été révélée: il faudra que la révélation ait un caractère public et procède à la fois de l'auteur et de l'éditeur, ou bien que le Conseil du droit d'auteur ait estimé équivalente toute autre initiative.

(32) L'article 23, § (2), apporte des précisions à l'égard des *œuvres anonymes qui sont réalisées en collaboration*. Si l'identité de l'un des auteurs est révélée, le délai courra à partir de sa mort, comme si l'œuvre avait été composée par un seul auteur et publiée sous son nom. Mais si, plus tard, l'identité d'un autre co-auteur vient à être divulguée, l'ouverture du délai sera reportée au décès du dernier mourant et, de proche en proche, au fur et à mesure des révélations, en présence d'œuvres émanant d'une pluralité d'auteurs, il faudra prendre en considération le décès de celui qui vivra le plus longtemps. Un dispositif distinct a été imaginé pour les œuvres pseudonymes, afin de tenir compte des différences entre l'anonymat, qui laisse ignorer si l'œuvre a été réalisée par un seul auteur ou en collaboration, et l'emploi de pseudonymes qui permet de savoir, dès la publication, que l'œuvre émane d'une pluralité d'activités créatrices, dont les agents ont dissimulé sous de faux noms leurs identités respectives. Trois cas sont envisagés par l'article 23, § (3): « a) lorsque les noms de l'un ou de plusieurs des auteurs (mais non pas de tous) sont des pseudonymes et que son (ou leur) identité n'est pas révélée, les références à l'auteur seront interprétées comme des références à l'auteur dont le nom n'est pas un pseudonyme, ou, si les noms de deux ou de plusieurs des auteurs ne sont pas des pseudonymes, comme des références à celui de ces auteurs qui est décédé le dernier; b) lorsque

les noms de l'un ou de plusieurs des auteurs (mais non pas de tous) sont des pseudonymes et que l'identité de l'un ou de plusieurs d'entre eux est révélée, comme des références à celui qui est décédé le dernier d'entre les auteurs dont les noms ne sont pas des pseudonymes et les auteurs dont les noms sont des pseudonymes et sont révélés; et c) lorsque les noms de tous les auteurs sont des pseudonymes et que l'identité de l'un d'eux est révélée, comme des références à l'auteur dont l'identité est révélée, ou, si l'identité de deux ou plusieurs de ces auteurs est révélée, comme des références à celui de ces auteurs qui est décédé le dernier.

(33) b) *Oeuvres cinématographiques*. L'article 26 conserve la solution que le projet contenait quant au point de départ, non quant à la durée du délai: celui-ci est d'une durée de cinquante ans, non de vingt-cinq ans, et court à partir de la publication. Mais il convient de noter que la publication n'est pas entendue, pour les œuvres de l'écran, en 1957, comme en 1955: le législateur a abandonné la définition exceptionnelle qu'il avait choisie pour la cinématographie, c'est-à-dire « la présentation du film en public » (art. 3 a), pour revenir à la notion ordinaire que spécifie l'article 3 c) de la loi, à savoir « la vente ou la location au public, ou la mise en vente ou en location à l'intention du public, du film ou de copies du film ».

(34) c) *Oeuvres posthumes*. Le législateur a, une fois de plus, préféré en définitive la durée de cinquante ans à celle de vingt-cinq ans qu'enregistrait le projet. Sous le bénéfice de cette réserve, il s'en est tenu à l'économie précédemment établie: l'œuvre posthume est celle qui n'a pas été publiée, ou dont une adaptation n'a pas été publiée avant la mort de l'auteur ou du dernier mourant des co-auteurs. Le délai de cinquante ans court à partir de la publication de l'œuvre elle-même, ou d'une adaptation de celle-ci. Mais la publication est entendue en un sens plus large que pour les œuvres divulguées du vivant de l'auteur; à l'édition graphique sont assimilées l'édition sonore et la représentation ou l'exécution publique, ainsi qu'il ressort de l'article 24, § (2), libellé en ces termes: « Aux fins du présent article, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une adaptation d'une telle œuvre, sera considérée comme ayant été publiée si elle a été représentée ou exécutée en public, ou si des phonogrammes faits à partir de ladite œuvre ont été vendus au public ou mis en vente à l'intention du public ».

(35) d) *Activités auxiliaires: phonographie et radiodiffusion*. Deux modifications essentielles ont été apportées à la protection des disques. Alors que, selon l'article 25 du projet, le monopole, qui durait vingt-cinq ans, avait pour point de départ le début de l'année qui suit celle pendant laquelle la matrice a été faite, l'article 27 de la loi double la durée du délai et prend en considération la publication, c'est-à-dire, selon l'article 3 c), « la mise à la disposition du public de phonogrammes en quantités suffisantes ». Cette retouche a un double avantage, celui d'éliminer un critère exceptionnel et de substituer à une initiative dont la preuve serait malaisée, un autre, qui se prêtera plus facilement à la localisation dans le temps.

(A suivre)